

COMMISSION
des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Groupe du Porte-Parole

432

Bruxelles, le 17 juin 1971.
CS-VDP/db

LIBRARY

Note BIO n°(71) 91 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Procédures écrites approuvées pendant la période du 11 au 17 juin 1971

- 11.6.71 Projet de décision du Conseil portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la CEE et les Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part.
- L'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la CEE et le Liban, conclu le 21.5.65 pour une période de trois ans, et entré en vigueur le 1.7.68, arrive donc à expiration le 30.6.71. Conformément à son article XII, il peut être renouvelé pour une période d'un an par accord des parties contractantes. Les négociations avec le Liban en vue de la conclusion d'un accord préférentiel étant actuellement encore en cours, la Commission propose au Conseil de proroger tel quel l'accord du 21.5.65, pour une période d'un an.
(Doc. COM(71) 631).
- 14.6.71 Infractions France dans le domaine de l'agriculture.
- La Commission a décidé de classer deux dossiers d'infractions contre la France.
- Le premier concernait le retrait du marché de 450 tonnes d'oeufs, effectué par un organisme français, malgré le fait que le règlement de base "oeufs et volaille" ne prévoit pas un système d'intervention. La mesure était donc clairement une infraction aux règles communautaires. La Commission a cependant constaté que cette opération était due à des circonstances particulières (événements au mois de mai 1968) et ne s'est plus renouvelée depuis. Pour cette raison elle ne poursuivra plus cette affaire.
(Doc. SEC(71) 2111).
- Le deuxième dossier concernait également une infraction de caractère occasionnelle. La société interprofessionnelle qui était chargée de l'intervention de viande porcine a dépassé la date limite fixée par la Commission de presque 7 mois (décembre 1967 au mi-juillet 1968). Or, les quantités retirées pendant cette période ont été assez limitées (805 tonnes) et l'action s'est bornée à certaines régions avec de très grandes difficultés. L'infraction ne s'est pas renouvelée depuis et la Commission classe le dossier. (Doc. SEC(71) 2110).

.../...

Evidemment, la Commission s'est réservée de recourir à la procédure prévue à l'article 169 (procédure infraction) si jamais ces infractions étaient renouvelées.

Amitiés,

B. OLIVE

